

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le gouvernement du Canada et celui de la Nouvelle-Écosse, en promulguant les décrets 2020-0822 et 2020-293, ont établi une Commission d'enquête publique indépendante chargée d'examiner les pertes massives survenues en Nouvelle-Écosse les 18 et 19 avril 2020 et de formuler des recommandations substantielles afin d'aider à protéger les Canadiennes et les Canadiens à l'avenir (la « Commission des pertes massives », la « Commission » ou l'« Enquête »). Sous réserve des décrets, de la *Loi sur les commissions d'enquête fédérale*, L.R.C., 1985, chap. I-11 et de la Nova Scotia *Public Inquiries Act*, RSNS 1989 chap. 372, la Commission a le pouvoir de contrôler ses propres processus et d'établir des règles régissant sa pratique et ses procédures.
2. Les présentes règles de pratique et de procédure (les « Règles ») s'appliquent à la Commission des pertes massives. Le processus de la Commission s'appuie sur une série d'activités et offre diverses possibilités de participation du public. Toutefois, ces règles sont conçues pour orienter les séances publiques de la Commission.
3. Dans la Décision de participation publiée le 13 mai 2021 et l'Addenda publié le 25 juin 2021, les Commissaires ont identifié les personnes qui peuvent participer aux séances de la Commission (les « Participantes et les Participants »). Le 16 juin 2021, les Commissaires ont remis à ces derniers des copies du projet de Règles de pratique et de procédure et les ont invités à formuler des commentaires par écrit au plus tard le 5 juillet 2021.

4. Après avoir pris en compte les commentaires et suggestions des Participantes et des Participants, les Commissaires ont finalisé les Règles de pratique et de procédure et les ont rendues publiques en les affichant sur le site Web de la Commission.
5. Tous les Participantes et les Participants, les témoins et leurs avocates et avocats ou représentantes et représentants sont liés par les Règles de pratique et de procédure et peuvent soulever auprès des Commissaires toute question de non-conformité qu'ils ne peuvent pas d'abord résoudre en consultation avec les Avocates et les Avocats de la Commission.
6. Les Commissaires peuvent traiter le non-respect des Règles de pratique et de procédure comme ils le jugent approprié.
7. Les Commissaires peuvent modifier ou compléter, toute règle ou s'en écarter s'ils le jugent nécessaire pour faire en sorte que les travaux de la Commission soient complets, équitables et réalisés en temps opportun.
8. Les Commissaires peuvent rendre les ordonnances ou donner les instructions qu'ils jugent appropriées pour maintenir l'ordre et empêcher l'utilisation abusive de la procédure de la Commission.
9. Dans les présentes Règles, le terme « personnes » désigne des individus, des groupes, des gouvernements, des organismes, des institutions ou d'autres entités.
10. La Commission encourage toute personne susceptible de détenir des renseignements utiles à la Commission des pertes massives, y compris des documents et des noms de témoins, à les communiquer le plus tôt possible à ses Avocates et à ses Avocats.

11. La Commission aura recours à un éventail de séances pour remplir son mandat. Les séances publiques peuvent comprendre des réunions communautaires, des tables rondes d'expertes et d'experts, d'institutions ou au sujet de politiques publiques, des groupes de témoins ou des audiences.
12. La Commission publiera les heures, les dates et les lieux des séances publiques.
13. Les séances publiques seront diffusées sur Internet. Toutes les séances publiques seront accessibles sur le site Web de la Commission et les audiences publiques seront transcrites. Comme le prévoient les décrets, les séances publiques seront accessibles simultanément dans les deux langues officielles.
14. L'utilisation de caméras de télévision ou d'autre matériel électronique ou photographique dans la salle pendant les séances publiques sera autorisée à la discrétion des Commissaires.

DOCUMENT

15. Le terme « documents » est utilisé au sens large et comprend les éléments suivants : des productions écrites, électroniques, audio, vidéo ou numériques; des photographies; des cartes géographiques; des graphiques et toutes les données et tous les éléments d'information enregistrés ou stockés au moyen de quelque dispositif que ce soit.

Remise de documents

16. Tous les Participantes et les Participants doivent remettre à la Commission, dans les meilleurs délais, des copies de tous les documents pertinents et certifier par écrit que cette obligation a été respectée. La remise de documents à la

Commission ne sera pas considérée comme une renonciation à un privilège de non-divulgence qu'une participante ou un participant pourrait souhaiter revendiquer. Les Participantes et les Participants sont toutefois priés de préciser à la Commission, dans un délai raisonnable, tout document pour lequel ils ont l'intention de revendiquer un privilège de non-divulgence.

17. Les originaux des documents pertinents doivent être remis aux Avocates et aux Avocats de la Commission sur demande.

18. Les documents reçus d'une Participante ou d'un Participant, ou de toute autre entité ou personne, sont traités de manière confidentielle par la Commission, tant qu'ils ne sont pas versés au dossier public ou que les Commissaires en décident autrement. Cela n'empêche pas la Commission de remettre un document à un témoin proposé avant que celui-ci ne témoigne dans le cadre de l'Enquête en cours, ou aux Participantes et aux Participants qui auront signé un engagement tel que prévu à la Règle 20.

Privilège de non-divulgence

19. Lorsqu'une Participante ou un Participant s'oppose à la production d'un document en invoquant le privilège de non-divulgence, une copie conforme du document est remise sous une forme non modifiée à l'avocate ou à l'avocat de la Commission qui détermine la validité de la revendication de ce privilège. Si la Participante ou le Participant qui revendique le privilège de non-divulgence n'est pas d'accord avec la décision de l'avocate ou de l'avocat de la Commission, les Commissaires, sur demande, peuvent examiner le ou les documents contesté(s) et rendre une décision.

Divulgateion

20. Les avocates et les avocats des Participantes et des Participants, les Participantes et les Participants non représentés par une avocate ou par un avocat et les témoins n'ont accès aux documents et aux informations, y compris aux déclarations de preuves anticipées, que s'ils s'engagent par écrit à ce que tous ces documents ou éléments d'information soient utilisés uniquement aux fins de la Commission. La Commission peut exiger que les documents fournis, ainsi que toutes les copies qui en ont été faites, lui soient retournés s'ils ne sont pas présentés en preuve. Ces éléments d'information ou documents ne sont pas rendus publics avant d'être présentés comme preuves à la Commission.
21. Les avocates et les avocats ne sont autorisés à fournir de tels documents ou éléments d'information à leurs clientes et à leurs clients respectifs qu'à des conditions respectant les engagements pris, et à condition que ces derniers prennent des engagements écrits à cet effet.
22. La Commission ordonne à chaque personne qui a pris un engagement écrit tel que prévu aux règles 20 et 21 d'en respecter les conditions. Tout manquement à cette obligation constitue une violation d'une ordonnance de la Commission.
23. La Commission peut, sur demande, libérer toute Participante ou tout Participant, en tout ou en partie, des dispositions de l'engagement en ce qui concerne tout document particulier ou toute autre information.
24. Ces engagements sont sans effet dès lors que les documents ou éléments d'information sont versés au dossier public.

PREUVE

Admissibilité de la preuve

25. Les Commissaires peuvent recevoir toute preuve qu'ils jugent pertinente et utile pour exécuter le mandat de la Commission.

Documentation fondamentale

26. Les Avocates et les Avocats de la Commission peuvent préparer une Documentation fondamentale pour faciliter la rationalisation des séances orales de la Commission.

27. La Documentation fondamentale peut contenir des faits essentiels ou relatifs au contexte, ainsi que leurs sources. La Documentation fondamentale résume objectivement un grand nombre de documents afin de permettre la mise en évidence des faits sans exiger que chaque document soit présenté oralement par un témoin lors d'une audience publique. La Documentation fondamentale peut être présentée par différentes méthodes, y compris grâce à des moyens audiovisuels. La Documentation fondamentale peut inclure, par exemple, des déclarations sous serment, des cartes géographiques, des calendriers, des politiques publiques, des procédures et des documents de séances antérieures pertinentes.

28. Avant le dépôt de la Documentation fondamentale en tant que preuve, les Avocates et les Avocats de la Commission donnent l'occasion aux participantes et aux participants, en fonction de leur intérêt tel que déterminé par les Commissaires, d'en commenter l'exactitude. Les Avocates et les Avocats de la Commission peuvent modifier la Documentation fondamentale en conséquence. En fonction de leur intérêt, tel que déterminé par les Commissaires, les

Participant·es et les Participants peuvent également proposer des témoins pour appuyer, contester, commenter ou compléter la Documentation fondamentale de façon à contribuer substantiellement à la compréhension des questions relevant du mandat de la Commission.

29. Une fois finalisée, la Documentation fondamentale peut être présentée en preuve sans qu'il soit nécessaire de recourir à un témoignage oral.

30. Après avoir été versée au dossier, la Documentation fondamentale est publiée sur le site Web de la Commission.

Déclarations sous serment

31. Les Avocat·es et les Avocats de la Commission et un témoin (ou son avocat·e ou son avocat) peuvent préparer une déclaration sous serment de la déposition. À la discrétion des Commissaires, ladite déclaration peut être admise en preuve à la place d'une partie ou de la totalité du témoignage oral de la personne.

SÉANCES DE LA COMMISSION

32. Toute personne interviewée par les avocats de la Commission ou en son nom a le droit, mais non l'obligation, d'avoir son avocat·e ou son avocat présent à l'entretien pour représenter ses intérêts.

33. Les Participant·es et les Participants sont encouragés à fournir aux Avocat·es et aux Avocats de la Commission les noms et les adresses des personnes détenant des éléments d'information pertinents pour le mandat de la Commission, et à fournir aux Avocat·es et aux Avocats de la Commission des copies de tous les documents pertinents dès que possible.

34. Les personnes peuvent participer à plus d'une séance publique.
35. Si une personne souhaite bénéficier de dispositions particulières afin de faciliter sa participation à une séance publique, elle doit faire une demande de mesures d'adaptation suffisamment à l'avance. Bien que la Commission fasse des efforts raisonnables pour répondre à ce type de demandes, les Commissaires conservent le pouvoir discrétionnaire de déterminer si, et dans quelle mesure, elles seront satisfaites.

Témoins aux audiences

36. Les Avocates et les Avocats de la Commission ont le pouvoir discrétionnaire de refuser de convoquer un témoin ou de présenter des preuves.
37. Après que les Avocates et les Avocats de la Commission ont indiqué aux Participantes et aux Participants les témoins qu'ils ont l'intention de convoquer en rapport avec une question particulière, une Participante ou un Participant peut demander aux Commissaires l'autorisation de convoquer d'autres témoins qui, à son avis, ont des preuves pertinentes pour cette question. Si les Commissaires sont convaincus que la déposition du témoin est nécessaire, les Avocates et les Avocats de la Commission convoquent ce témoin.
38. La Commission entend la déposition de chaque témoin conformément à une assignation à comparaître.
39. Les témoins témoignent sous serment ou sous la promesse de dire la vérité, qui peut être accompagnée d'une autre forme de symbole engageant la conscience de la personne.
40. Les témoins peuvent être convoqués plus d'une fois.

41. Les témoins qui ne sont pas représentés par une avocate ou un avocat pour les Participantes et les Participants ont le droit d'être représentés par leur avocate ou par leur avocat lorsqu'ils témoignent.
42. La Commission s'appuie, dans la mesure du possible, sur des témoins représentatifs des institutions. Un témoin représentatif est généralement un haut fonctionnaire d'une institution, et/ou une experte ou un expert dans le domaine et les procédures concernés, désigné pour comparaître au nom de son institution.
43. Si un témoin souhaite bénéficier de dispositions particulières pour faciliter son témoignage, une demande d'adaptation doit être présentée à la Commission suffisamment tôt avant le témoignage prévu pour faciliter raisonnablement ce type de demandes. Bien que la Commission fasse des efforts raisonnables pour y répondre, les Commissaires conservent le pouvoir discrétionnaire de déterminer si, et dans quelle mesure, elles seront satisfaites.
44. Les Commissaires, à leur discrétion et dans des circonstances appropriées, peuvent mener des travaux à huis clos. Les Commissaires peuvent le faire lorsqu'ils estiment que des éléments peuvent être divulgués (par exemple, des éléments concernant la sécurité publique ou de nature personnelle intime), qui sont d'une nature telle, compte tenu des circonstances, que l'intérêt d'éviter la divulgation l'emporte sur l'intérêt d'adhérer au principe général selon lequel la séance doit être publique. Un résumé des travaux à huis clos de fera partie du dossier de la Commission.

Documents dans les procédures

45. Les Avocates et les Avocats de la Commission fournissent à l'avance aux Participantes et aux Participants les documents pertinents pour les séances

publiques. Les Participantes et les Participants ont la possibilité de fournir d'autres documents pertinents aux Avocates et aux Avocats de la Commission.

Documents relatifs aux audiences

46. Avant le témoignage d'un témoin, les avocates et les avocats de la Commission fournissent aux Participantes et aux Participants, avec un préavis raisonnable, une liste des documents associés à la preuve principale prévue du témoin. Dans la mesure du possible, avant la déposition d'un témoin, les avocates et les avocats de la Commission fournissent aux participantes et aux participants une déclaration de preuve anticipée ou un résumé de l'entretien avec le témoin.
47. Ni les Participantes, les Participants, ni les Avocates, les Avocats de la Commission ne sont autorisés à interroger un témoin sur une déclaration de preuve anticipée ou un résumé d'entretien avec un témoin qui pourrait être fourni, sauf avec l'autorisation des Commissaires. Les Participantes et les Participants fournissent le plus tôt possible aux Avocates et aux Avocats de la Commission tous les documents qu'ils ont l'intention de déposer en tant que pièces auxquels ils comptent se référer au cours des séances et, en tout état de cause, ils fournissent ces documents au plus tard la veille du jour où ils sont mentionnés ou déposés.
48. Aux fins des présentes Règles, les Commissaires ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer ce qui constitue un « préavis raisonnable » ou « à la première occasion » dans toutes les circonstances.
49. Les Commissaires peuvent accorder aux Avocates et aux avocats de la Commission ou à ceux d'une Participante ou d'un Participant ou d'un témoin l'autorisation de présenter un document au témoin à tout moment de la séance, selon des conditions justes et équitables.

Ordre d'examen lors des audiences

50. Dans le cours normal des choses, les Avocates et les Avocats de la Commission convoquent et questionnent les témoins qui témoignent aux audiences de la Commission. Sauf indication contraire des Commissaires, les Avocates et les Avocats de la Commission peuvent produire des preuves par le biais de questions suggestives et non suggestives.
51. Les Avocates et les Avocats de la Commission ont le droit de réinterroger tout témoin à la fin de sa déposition.
52. Les Participantes et les Participants peuvent avoir l'occasion de questionner les témoins, en fonction de leur intérêt, tel que déterminé par les Commissaires. Sous réserve des directives des Commissaires, les Avocates et les Avocats de la Commission déterminent l'ordre des questions. Les Commissaires ont le pouvoir discrétionnaire de restreindre la portée des questions ou la manière dont elles sont posées.
53. Les avocates et les avocats d'une Participante ou d'un Participant peuvent demander aux Commissaires d'interroger un témoin principal particulier.
54. Avant le témoignage d'un témoin, les Participantes et les Participants qui sont autorisés à diriger la preuve principale d'un témoin doivent fournir aux Participantes et aux Participants et aux Avocates et aux Avocats de la Commission un préavis raisonnable, les sujets qui seront couverts dans la preuve principale prévue du témoin et une liste des documents associés à cette preuve.
55. L'avocate ou l'avocat d'un témoin, qu'il représente ou non une Participante ou un Participant, procède à l'interrogatoire après que les autres Participantes et Participants ont terminé leur interrogatoire, à moins qu'il n'ait présenté la preuve

du témoin principal, auquel cas l'avocate ou l'avocat en question aura le droit de réinterroger le témoin. Toutefois, si l'avocate ou l'avocat du témoin a l'intention de présenter des preuves principales qui n'ont pas été présentées par les Avocates ou les Avocats de la Commission, il interrogera le témoin immédiatement après les Avocates et les Avocats de la Commission, puis aura le droit de réinterroger le témoin après l'interrogatoire par les autres Participantes et Participants.

Accès aux preuves

56. Toutes les preuves sont classées et marquées « P » pour les séances publiques et, si nécessaire, « C » pour les séances à huis clos. À moins que la Commission n'en ordonne autrement, une copie de la transcription marquée « P » des preuves, une liste « P » des pièces des séances publiques et un résumé de la séance « C » seront accessibles sur le site Web de la Commission.

57. Seules les personnes autorisées par écrit par la Commission ont accès aux transcriptions et aux preuves « C ».

Anonymat

58. Un témoin peut demander à bénéficier de l'anonymat.

59. Un témoin qui se voit accorder l'anonymat ne sera pas identifié dans les dossiers publics et les transcriptions des séances, sauf par des initiales qui ne permettent pas de l'identifier, et, si les Commissaires en décident ainsi, il pourra témoigner à huis clos devant la Commission. Toute publication de la Commission, y compris sur son site Web, utilisera uniquement des initiales qui ne permettent pas d'identifier la personne. Aucune photographie ou autre

reproduction du témoin ne sera faite pendant son témoignage ou à son entrée et à sa sortie du lieu de l'Enquête.

60. Pour donner effet à cette règle, les Commissaires peuvent ordonner que l'identité d'une personne ne soit pas publiée.

61. Tout témoin qui se voit accorder l'anonymat révèle son nom aux Commissaires et aux avocates et aux avocats participant à la Commission afin que la Commission et les avocates et les avocats puissent se préparer à le questionner. La Commission et les avocates et les avocats assurent la confidentialité des noms qui leur sont révélés. Ces informations ne seront pas utilisées à d'autres fins, que ce soit pendant ou après l'achèvement du mandat de la Commission.

62. Tout témoin à qui l'on accorde l'anonymat peut soit faire son témoignage sous serment, soit promettre de dire la vérité, ce qui peut être accompagné d'une autre forme de symbole engageant la conscience, en utilisant les initiales qui ne permettent pas d'identifier la personne aux fins de la déposition du témoin.

63. Tous les Participantes et les Participants, leurs avocates et leurs avocats et les représentantes et les représentants des médias sont réputés s'engager à respecter les règles de l'anonymat. Une violation de ces règles sera traitée par les Commissaires comme ils l'entendent.

Avis aux personnes

64. Conformément à l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.C. 1985, chap. I-11, si les Commissaires prévoient qu'ils pourraient faire des commentaires défavorables sur la conduite d'une personne dans le rapport final, la personne sera informée de l'allégation de manière raisonnable et aura la possibilité d'être entendue.

65. Cet avis sera remis à cette personne de manière confidentielle.

66. Des avis supplémentaires peuvent être émis le cas échéant par la Commission si les éléments d'information ou les preuves dont elle dispose le justifient.

Comités d'expertes et d'experts, documents de recherche et de politique

67. La Commission peut utiliser une série de processus pour élaborer ses recommandations, y compris, mais sans s'y limiter :

- a) Rédiger ou commander des documents de recherche et de politiques publiques; la structure et le format des documents de recherche et de politiques publiques peuvent varier, mais comprennent généralement une description des pratiques actuelles, des développements historiques, une analyse des questions pertinentes et des options politiques potentielles (le cas échéant). Les documents de recherche et de politiques publiques sont conçus pour éclairer les délibérations des Commissaires sur les questions systémiques. Ces documents sont publiés sur le site Web de la Commission;
- b) Les observations écrites et/ou orales qui peuvent être demandées aux Participantes et aux Participants et au public sur les questions relatives au mandat, y compris les documents de recherche et de politique;
- c) Les réunions ou symposiums (dont le format peut varier) qui peuvent être organisés pour discuter des questions soulevées par la Commission et auxquels les Participantes et les Participants et les membres du public peuvent être invités à participer;
- d) Les preuves qui peuvent être reçues à n'importe quelle étape des travaux de la Commission par un ou plusieurs groupes de témoins experts. Les Commissaires peuvent modifier les Règles de manière appropriée pour la

divulgence de documents et le questionnement des expertes et des experts par les Participantes et les Participants.

OBSERVATIONS PUBLIQUES ET FINALES

68. Toute personne intéressée peut déposer une observation écrite publique à la Commission en réponse à toute question soulevée au cours des travaux de la Commission.

69. La Commission publiera sur son site Web une date limite à laquelle toutes les observations publiques doivent être reçues.

70. Les Participantes et les Participants ont la possibilité de faire des observations finales. La Commission détermine si les observations sont faites oralement ou par écrit et fixe et publie sur son site Web une date limite à laquelle toutes les observations des Participantes et des Participants devront être reçues.